DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

Permanent N° 2019-017-PM/SR

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-5 et les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1, R 110-2, R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7 et R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 413-3, R 413-5, R 413-14, R 415-6 et R 415-7,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu les statistiques relevées sur nos afficheur de vitesse,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue Victorine Deroide l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité du collège Henri Dunant et de prévenir des accidents de la circulation ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS:

ARTICLE 1: Afin de prévenir les accidents de la circulation rue Victorine Deroide 59660 Merville, la circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires de type B30 en entrée et B51 en sortie de zone seront mis en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 3: Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

<u>ARTICLE 6</u>: La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le

Fait à MERVILLE, le 17 janvier 2019

Le Maire de Merville Monsieur Joël DUYCK